ancestrales comme suite aux recommandations de la Commission Odendaal [8],

1. *Note* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a tenu compte de ces pétitions lorsqu'il a examiné la situation en Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration ;

2. *Note en outre* que les pétitions qui ont soulevé des questions relevant de la compétence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétariat et que le Conseil les a prises en considération dans l'exécution des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2248 (S-V) et 2325 (XXII) ;

3. *Appelle l'attention* des pétitionnaires intéressés sur le rapport concernant le Territoire présenté par le Comité spécial [9], sur les résolutions relatives à la question de la Namibie que l'Assemblée générale a adoptées lors de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions ainsi que sur les rapports du Secrétaire général concernant le Territoire et sur les rapports du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

1742e séance plénière,
16 décembre 1968.

2405 (XXIII). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1967 au 15 juillet 1968 [10].

1743e séance plénière,
16 décembre 1968.

2406 (XXIII). Quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 2309 (XXII) du 13 décembre 1967 concernant la réunion de la quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général [11] où figurent des propositions concernant le sujet, la date, le lieu de réunion, la portée et le programme de la Conférence,

1. *Fait siennes* les propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général ;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec l'assistance du Comité consultatif scientifique des Nations Unies, en collaboration étroite avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et en consultation avec les institutions spécialisées intéressées :

a) D'entreprendre les préparatifs de la quatrième Conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, qui se réunira à Genève, en 1971, pendant huit ou neuf jours ouvrables et à des dates appropriées ;

b) De prévoir une conférence qui puisse atteindre pleinement les objectifs fixés dans la résolution 2309 (XXII) de l'Assemblée générale, mais dont l'ampleur et le coût soient moindres que dans le cas de la conférence de 1964, et qui entraîne un minimum de dépenses pour l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, des préparatifs entrepris en vue de la Conférence, ainsi que des prévisions de dépenses, de façon que l'on puisse envisager l'inscription des crédits nécessaires à la Conférence dans le budget de l'Organisation des Nations Unies.

1743e séance plénière,
16 décembre 1968.

2457 (XXIII). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Notant que de grand progrès dans l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques ont été réalisés depuis quelques années dans de nombreux pays,

Rappelant que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [12] dispose que l'accès aux avantages pouvant découler de toute application pacifique des explosions nucléaires doit s'effectuer sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées,

Reconnaissant que l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui compte déjà plus de quatre-vingt-dix membres non dotés d'armes nucléaires, a été créée pour hâter et accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, à la santé et à la prospérité dans le monde entier,

Reconnaissant également qu'au cours des dix dernières années l'Agence a acquis une expérience et une compétence qui contribuent à la réalisation de ces objectifs,

Désireuse de permettre à l'Agence de fonctionner sans heurt et d'être à même de s'acquitter des nouvelles responsabilités qu'elle assumera lorsque le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires entrera finalement en vigueur,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1967-1968 [13] ;

2. *Prend acte également* de deux résolutions adoptées par la Conférence générale de l'Agence au cours de sa douzième session ordinaire :

a) La résolution GC (XII)/RES/241, en date du 30 septembre 1968, par laquelle la Conférence générale a prié le Conseil des Gouverneurs de revoir l'article VI du Statut de l'Agence et de lui présenter, lors de sa treizième session ordinaire, un rapport contenant une étude des moyens de donner au Conseil une composition tenant dûment compte :

i) Des progrès et réalisations à l'actif de nombreux Etats membres de l'Agence, notamment de pays en voie de développement, dans le domaine des applications pacifiques de l'énergie nucléaire ;

[8] "Commission d'enquête pour le Sud-Ouest africain" constituée en 1962 sous la présidence de M. F. H. Odendaal par le Gouvernement sud-africain.

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. VII.

[10] *Ibid., vingt-troisième session, Supplément n° 2* (A/7202).

[11] *Ibid., vingt-troisième session, Annexes,* point 21 de l'ordre du jour, document A/7186.

[12] Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

[13] Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel du Conseil des Gouverneurs à la Conférence générale, 1er juillet 1967-30 juin 1968,* Vienne, juillet 1968, et rapport supplémentaire ; communiqués par le Secrétaire général aux membres de l'Assemblée générale sous les cotes A/7175 et Add.1.